

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1295-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la désignation du ministre chargé de l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (1999, c. 51) a été sanctionnée le 5 novembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne le ministre chargé de son application;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi a fixé l'entrée en vigueur de la loi au 5 novembre 1999, date de sa sanction, à l'exception des articles 11 et 12 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soit chargé de l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (1999, c. 51).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33145

Gouvernement du Québec

Décret 1296-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle* du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Programme d'aide aux propriétaires de maisons exposées au radon dans un secteur de la région d'Oka

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«mandataire»: une municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, toute autre personne ou personne morale de droit privé ou public qui, par procuration écrite et spéciale délivrée en vertu du deuxième alinéa